

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE
=====
COMMUNE DE
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, et le onze septembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au Château des Fines Roches, Chais de vieillissement de la Grenade, en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude AVRIL, Maire.

Etaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur Salvador TENZA, Monsieur François MAIMONE, Madame Françoise FABRE, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints.

Madame Thérèse HASSEVELDE, Monsieur Serge PALOMBA, Madame Céline KRAMER, Madame Caroline BONTEMPS, Madame Isabelle BARRAGAN, Madame Nicole TUDELLA, Monsieur Pierre FERNANDEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés : Madame Marie BRUN, Monsieur Jean-Marie ROYER (procuration à Robert TUDELLA), Madame Corinne GASPARRI (procuration à Françoise FABRE), Monsieur Michel GARCIA (procuration à Claude AVRIL), Monsieur Yannick FERAUD (procuration à François MAIMONE).

Absents : Madame Sylvie LELONG, Monsieur Serge GRADASSI.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle BARRAGAN est désignée à l'unanimité.

Convocation et affichage : 27 août 2015

56- FIXATION DE LA DATE D'OUVERTURE DES VENDANGES 2015

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2213-20

Le Maire peut, sur l'avis conforme du Conseil Municipal et après avoir consulté les présidents des groupements viticoles existant dans la commune, fixer la date à partir de laquelle la récolte des raisins de table et de vendanges est autorisée sur le territoire de la commune.

Des dates différentes peuvent être prévues selon l'encépagement et la situation des vignobles.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la proposition de la Fédération des Syndicats de Producteurs de Châteauneuf-du-Pape, émet, à l'unanimité, un avis conforme.

La date d'ouverture des vendanges est fixée au **14 SEPTEMBRE 2015.**

Le Maire,
Claude AVRIL



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et l'affichage le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.